

L. J. ...
Bibliothèque ...



CONDITIONS D'ABONNEMENT:
50 Cts par Année
RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES:
ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ
— AVEC —
L'ADMINISTRATION
POUR
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Explications

La motion J. A. Cadotte demande peu d'explications, étant suffisamment claire par elle-même. Il s'agit seulement, en effet, de donner à l'Union St-Joseph et à ses membres respectivement — à la première, le droit de racheter ceux de ses malades incurables qui la désireront et à ces derniers l'avantage de troquer leurs bénéfices futurs pour des bénéfices présents — le tout de consentement mutuel et dans des conditions déterminées par la même motion.

En vertu de cette motion, si elle devient règlement, il n'est donc pas question de donner à la société le droit de racheter malgré un membre, mais de lui donner le droit, comme nous le disons ci-dessus, de racheter du consentement du malade. Ainsi, le rachat ne pourra s'opérer que du consentement et de l'agrément de la société et du membre malade, c'est chose bien entendu. D'ailleurs, la condition que la société pourrait racheter sans le concours du membre serait illégale de soi : ainsi rien à craindre de ce côté.

Ce règlement adopté, le malade qui recevra de la société la proposition de convertir son droit au bénéfice en un bénéfice actuel, pour une somme égale à celle à laquelle il aurait droit advenant son décès à ce moment-là, pourra donc refuser ou accepter suivant l'avantage qu'il y verra pour lui. De son côté, quand la société en recevra la proposition du membre malade, et lui sera ainsi loisible d'accepter ou de refuser.

La même motion détermine les conditions pécuniaires dans lesquelles tout rachat devra s'opérer afin que le Comité de Régie Central, à qui le pouvoir en est donné, ne puisse consentir tel rachat que dans ces conditions et pas au-delà. En cela comme par les autres règlements, il importe de ne pas donner au Comité, fut-ce même le Comité de Régie Central, un pouvoir trop étendu et dont il pourrait abuser, en accordant plus ou moins suivant les circonstances ou les membres.

Pour mieux faire comprendre la portée de l'amendement Marsan, nous commencerons par rappeler à l'esprit du lecteur quel est la motion De-

celles votée le 10 avril dernier.

La motion Decelles imposait à chaque membre une cotisation de 50 centins par année — le montant total résultant de cette cotisation, pour administration de la Société, devant être payé à la Société de publication, pour, la dite Société de publication, fournir l'Echo à chaque membre, payer elle-même le surplus d'indemnité au Secrétaire-trésorier-général et remettre à l'Union St-Joseph le surplus, s'il y avait surplus, après emploi comme susdit.

L'amendement Marsan conserve cette partie de la motion Decelles qui a imposé une cotisation spéciale de 50 centins par année et modifie tout le reste. Il s'agit de déterminer mieux et plus spécifiquement l'emploi du montant à réaliser par cette contribution. Au lieu de payer le tout à la Société de publication pour, par cette dernière être employée comme fixée par la motion Decelles, il est proposé de le déposer en banque séparément des autres fonds, mais à la disposition du Comité Central qui en disposera suivant l'ordre à lui fixé par l'amendement, savoir :

La Société de publication servira à chaque membre, comme actuellement, le journal l'Echo à tous et à chacun des membres qui le désireront et recevra, en paiement des abonnements qu'elle fournira ainsi, remboursement au prix coûtant à même la cotisation susdite.

En résumé, par l'amendement susdit, chaque membre sera tenu de payer 50 cents par année pour administration, même s'il désire ne pas recevoir le journal. Dans ce dernier cas, l'Union St-Joseph en bénéficiera puisqu'elle ne sera tenue de payer (au prix coûtant comme susdit) que le nombre de journaux fournis.

Le reste de l'amendement parle par lui-même.

Nous répéterons seulement ce que nous avons dit ailleurs, à savoir qu'il faut nécessairement voter pour cet amendement ou pour la motion Decelles déjà existante puisque l'amendement en question n'a pas pour effet d'abroger la dite motion Decelles ni de l'amender autrement.

Votation

Les Succursales voudront bien remarquer qu'il leur faut absolument voter le 22 janvier courant, ce jour-là même, les avis de motion reproduits en 4e page du présent numéro de l'Echo, conformément aux articles 116 et 144.

Pour les motions H. Langevin et J. A. Cadotte, il faudra voter conformément aux articles 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et première partie de 137 — chaque votant ayant à déposer une boule dans l'urne blanche s'il est en faveur des dites motions, dans l'urne noire s'il est contre.

La motion Marsan se trouvant être un amendement à un règlement passé le 10 avril dernier, il faudra voter de la même manière que pour les motions ci-dessus : seulement, l'urne blanche représentera l'amendement et l'urne noire le règlement déjà existant. Conséquemment, il faudra voter soit pour l'amendement Marsan, soit pour le règlement susdit passé le 10 avril dernier et en vigueur jusqu'ici. La raison de cette obligation est bien simple. Il n'est pas proposé, en effet, d'abroger le règlement en question, mais de l'amender ou de ne pas l'amender. Si on ne l'amende pas de la manière proposée par M. Marsan, il devra nécessairement rester tel qu'il est puisqu'il n'est pas proposé soit de l'abroger soit de l'amender autrement. Il appartient donc aux votants de choisir celui des deux — le règlement passé le 10 avril dernier ou l'amendement Marsan, — qu'ils croiront indiquer un emploi mieux déterminé et plus judicieux des bénéfices réalisés par la cotisation spéciale de 50 centins — cotisation conservée et par le règlement actuel et par l'amendement proposé.

Ayant voté suivant les articles ci-dessus indiqués, le Président, le Secrétaire-Archiviste en charge de l'assemblée et les Scrutateurs nommés par le dit Président, doivent dresser procès-verbal du résultat de la votation. Il suffit que ce procès-verbal renferme le nombre de votes donnés pour et contre chacune des motions H. Langevin et J. A. Cadotte, pour le règlement passé le 10 avril der-

nier et pour l'amendement Marsan, savoir :

1. Pour la motion Langevin.
2. Contre la " "
3. Pour la motion J. A. Cadotte.
4. Contre la " "
5. Pour l'amendement Marsan.
6. Pour le règlement 10 avril 1892.

Ce résultat doit être signé séant par le Président, par le Secrétaire Archiviste et par les Scrutateurs en charge, mis sous enveloppe aussi séance tenante. L'enveloppe doit être ensuite marquée " scrutin " adressée à H. Langelier, écr. Président de l'Union St-Joseph, St-Hyacinthe et déposée à la poste immédiatement après la séance.

A défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus le Président général, en vertu de l'article 146, est tenu de considérer comme nulle toute votation.

Il importe donc beaucoup, si l'on tient à exercer avec fruit son droit de voter, de remplir rigoureusement toutes les formalités à ce déterminées. Ces formalités sont une garantie pour l'honnêteté et l'exactitude de la votation. Et, c'est afin d'aider les intéressés dans l'exercice de ce droit que nous en rappelons aujourd'hui les obligations.

J. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

Rapport financier des Bureaux, Succursales, etc. pour Novembre 1892

(Suite)
St-Fudes

Balance d'octobre.....	\$ 0.82
Recette de nov.....	7.95
Ensemble.....	\$ 8.77
Payé : Frais de port....	\$ 0.13
A Trés. général.....	8.00
Ensemble.....	\$ 8.13
Reste en mains.....	\$ 0.64

St-Antoine

Balance d'octobre.....	\$21.40
Recette de novembre....	3.90
Ensemble.....	\$25.30
Payé 7otique Gadbois.....	12.00
Reste en mains.....	\$13.30